

31
octobre
2016

Arrêté fixant les émoluments pour l'année 2016 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

État au
1^{er} janvier 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966¹⁾ ;

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 25 mai 2011²⁾ ;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994³⁾ ;

vu le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Frais externes

Article premier ¹Les frais externes de la lutte contre les épizooties, au sens de l'article 10 du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006 (ci-après : le règlement) déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 101'210 francs.

²Les frais externes d'élimination des cadavres, au sens de l'article 11 du règlement, déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 112'054 francs.

Nombre d'UGB

Art. 2 ¹Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière de lutte contre les épizooties est de 30.009 (art. 13, let. c du règlement).

²Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière d'élimination de cadavres est de 29.295 (art. 13, let. c du règlement).

Taxe de base

Art. 3 ¹La taxe de base au sens de l'article 14, alinéa 1 du règlement est de 30 francs.

²La taxe de base réduite au sens de l'article 14, alinéa 2 du règlement est de 10 francs.

Montant des
émoluments
1. par UGB

Art. 4 ¹Le montant annuel de l'émolument par UGB perçu en matière de lutte contre les épizooties est de 3 francs 31.

FO 2016 N° 44

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RS 916.441.22

³⁾ RSN 916.510

⁴⁾ RSN 916.421.35

²Le montant annuel de l'émolument perçu par UGB en matière d'élimination des cadavres est de 3 francs 79.

2. cas particuliers **Art. 5** ¹L'émolument pour les poissons d'élevage s'élève à 3 francs par 100 kg de poissons.

²L'émolument spécial, y compris la taxe de base, prélevé conformément à l'article 15 du règlement est de :

a) 112 francs pour les chevaux, les mulets et les bardots ;

b) 57 francs pour les poulains, les ânes et les poneys.

Abrogation **Art. 6** L'arrêté fixant les émoluments pour l'année 2015 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 11 novembre 2015⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 7** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2015 N° 45